Réunion du Conseil Municipal Election du Maire et des Adjoints – 27 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-sept mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle polyvalente de la Commune, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire conformément aux articles L2121-10 à L2121-12 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur VINOT-BATTISTONI Dominique, Maire qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès verbaux des élections et a déclaré installer :

BADAIRE Colette, BOSSEY Frédéric, BOUET Aline, CHAUVOIS Christian, DE GREGORIO-AVVENIR Sandy, DE SLOOVERE Françoise, DIOUF Ghislaine, JOUAN-TRAMPLER Danielle, LALONDE François, LANCE Stéphane, LEBLANC-BUE Pascal, LEBORGNE Hubert, LELANDAIS Olivier, LEMAUFFE Stéphanie, MOTTELAY Christian, OBLIN Elise, PAILLEY Germain, PATUREL Hervé, PREVOT Anne-Laure, PUTIGNIER Aurélie, SCHUTZ Jean-Louis, TARDIF David et VILLEDIEU Corinne.

Dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

<u>Etaient présents</u>: BADAIRE Colette, BOSSEY Frédéric, BOUET Aline, CHAUVOIS Christian, DE GREGORIO-AVVENIR Sandy, DE SLOOVERE Françoise, DIOUF Ghislaine, JOUAN-TRAMPLER Danielle, LALONDE François, LEBLANC-BUE Pascal, LEBORGNE Hubert, LELANDAIS Olivier, LEMAUFFE Stéphanie, MOTTELAY Christian, OBLIN Elise, PAILLEY Germain, PATUREL Hervé, PREVOT Anne-Laure, PUTIGNIER Aurélie, SCHUTZ Jean-Louis, TARDIF David et VILLEDIEU Corinne.

Etait absent ; LANCE Stéphane (pouvoir à DE SLOOVERE Françoise).

Monsieur CHAUVOIS Christian, le plus âgé des membres du Conseil Municipal est désigné Président de droit de la séance pour procéder à l'élection du Maire.

Madame OBLIN Elise est désignée secrétaire de la séance.

Madame DE SLOOVERE Françoise et Monsieur TARDIF David sont désignés assesseurs.

ELECTION DU MAIRE N°2020-046

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le Président après avoir donné lecture des articles L2122-4 à L 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'Election du Maire.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son enveloppe de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes déposées	23
A DEDUIRE : bulletins nuls énumérés aux articles L65 et L66 du Code Electoral	0
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

Ont obtenu:

Monsieur CHAUVOIS Christian

18 voix

Monsieur TARDIF David

5 voix

Monsieur CHAUVOIS Christian ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS – N°2020-047

- Vu l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
- Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Biéville-Beuville étant de 23, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser 6 ;
 - Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 5 postes d'adjoints au Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

par: 23 voix pour 0 voix contre 0 abstentions

DÉCIDE de créer 5 postes d'adjoints au Maire.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 5 adjoints au Maire.

<u>ELECTION DES CINQ ADJOINTS AU MAIRE N°2020-048</u> <u>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</u>

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes

A DEDUIRE : bulletins nuls énumérés aux articles L65 et L66 du Code Electoral

RESTE pour le nombre de suffrages exprimés

Majorité absolue

Ont obtenu :

Ont obtenu :

Liste DE SLOOVER

DE SLOOVERE Françoise

SCHUTZ Jean-Louis BADAIRE Colette LEBORGNE Hubert

LEMAUFFE Stéphanie 17 voix

Liste BOUET Aline

SCHUTZ Jean-Louis DE SLOOVERE Françoise LEBORGNE Hubert LEMAUFFE Stéphanie

6 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste citée précédemment ; ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES – N°2020-049

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ; Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le montant des indemnités mensuelles pour l'exercice effectif des fonctions des Maires et Adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

-Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de référence de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Terroriale, conformément au barème fixé par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Maire: 40.50 % de l'indice brut terminal

-Taux en pourcentage l'indice brut terminal de référence de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale, conformément au barème fixé par l'article L.2123.24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Pour les cinq adjoints :15.00 % de l'indice brut terminalPour le conseiller municipal délégué..6.00 % de l'indice brut terminal

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE N°2020-050

Dans le cadre des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, *Le Conseil Municipal*;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23.
- Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales, et pour éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
- Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 3) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 4) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) Passer les contrats d'assurance ;
- Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) Prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;
- 8) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer au nom de la commune, les droits de Préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal;
- 13) Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le Conseil Municipal dans la limite fixée par le Conseil Municipal;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 17) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 50.